

ART. 10. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, l'Administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 11. Pour jouir des modérations de port accordées aux imprimés de toute nature, par les tarifs A et B annexés au présent décret, ces imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits tarifs, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1864.

ART. 13. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai 1859, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars 1862, 30 juin 1862, 22 octobre 1862 et 22 avril 1863, concernant les lettres et les imprimés de toute nature transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots poste britanniques et originaires ou à destination des colonies et établissements français.

ART. 14. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 septembre 1863.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUF-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé : ACHILLE FOULD.